

# PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION POUR 2016

## Conférence de presse du lundi 29 mai 2017 Discours de Rémi Bouchez, Président de la Commission des sanctions de l'ACPR

Mesdames, Messieurs,

Je vais d'abord vous présenter rapidement les tendances générales de l'activité de la Commission au cours de l'année écoulée. J'exposerai ensuite les principales décisions disciplinaires prononcées en 2016 puis je reviendrai rapidement sur l'issue, en 2016, de recours formés contre deux décisions.

## I – Les tendances générales de l'activité de la Commission en 2016

<u>Les saisines</u>, tout d'abord : la Commission a été saisie en 2016 de **10 procédures disciplinaires**, soit une de moins qu'en 2015 et 2014. Ces nouvelles affaires ont, à l'inverse de 2015, majoritairement concerné des organismes du secteur de la banque. L'objet de ces saisines confirme que les manquements dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) prennent une place prépondérante dans l'activité de la Commission.

Les <u>délais d'instruction</u> des affaires ont légèrement progressé à **10,3 mois** contre 10 mois en 2015, en raison d'échanges souvent nourris entre les parties mais ces délais demeurent très raisonnables.

Enfin, la Commission a rendu **11 décisions en 2016**, toutes sur le fond (soit autant qu'en 2015, contre 9 en 2014, dont 7 sur le fond) : 6 d'entre elles étaient relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, 3 aux règles relatives à la protection de la clientèle et 2 aux règles de gouvernance et de fonctionnement des organismes d'assurance.

En tout, elle a prononcé **8 blâmes** et **3 avertissements**. Ces sanctions ont toutes été assorties de sanctions pécuniaires allant de 40 000 à 2,5 millions d'euros (M€), et atteignant un **montant cumulé de 6,47 M€** contre 9,33 M€ en 2015.

Une seule de ces décisions a été publiée sous une forme non nominative, l'un des organismes poursuivis ayant fait l'objet d'une fusion-absorption en cours de procédure disciplinaire, ce qui interdisait de mentionner le nom de l'établissement absorbant qui a été sanctionné.

## II - Les principales décisions disciplinaires prononcées en 2016

À l'exception de deux décisions relatives aux règles de gouvernance et de fonctionnement d'organismes d'assurance, sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui car elles font l'objet de contentieux, le Commission s'est prononcée sur des affaires relatives à la LCB-FT ou à la protection de la clientèle

#### A. Lutte contre le blanchiment

La procédure ouverte à l'encontre de la société Axa France Vie (AFV) a permis à la Commission d'affirmer à nouveau l'importance que revêt, pour les organismes d'assurance au même titre que pour ceux du secteur bancaire, le respect des obligations en matière de LCB-FT (décision AFV du 8 décembre 2016). Elle a également conduit la Commission à rappeler qu'en raison de leur nature particulière, les bons de capitalisation au porteur devaient être considérés dans la classification des risques d'un organisme d'assurance comme présentant un risque élevé de LCB-FT, y compris lorsque le client ne demande pas l'anonymat fiscal.

Toujours dans ce domaine, les autres procédures ont été relatives à des organismes du secteur bancaire. Elles ont conduit la Commission à constater de sérieuses carences relatives aux critères de distinction entre clients occasionnels et relations d'affaires (décision Isbank du 29 avril 2016), ou dans la mise en œuvre des obligations de vigilance complémentaire lorsque que le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (décision Saxo Banque France du 28 décembre 2016).

Enfin, deux affaires concernant des changeurs manuels ont conduit la Commission à rappeler que la nature même de leur activité exposait particulièrement ces établissements à des risques de participation à des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : ils doivent en conséquence être très vigilants (décisions Quick Change du 20 juin 2016 et Société d'exploitation Merson du 15 décembre 2016).

#### B. Protection de la clientèle

Dans le secteur de la banque, la Commission est tout d'abord revenue sur la question du droit au compte : à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 14 octobre 2015 (n° 381173) par lequel la décision de sanction qu'elle avait prononcée le 11 avril 2014 à l'encontre de la Société Générale (SG) avait été annulée, elle a repris l'instruction de cette procédure. Le Conseil d'État avait, par cet arrêt, rappelé qu'en présence d'éléments rendant vraisemblable un manquement, il appartenait au Collège de l'ACPR d'interroger l'organisme mis en cause, le manquement ne pouvant, le cas échéant, être considéré comme établi qu'au vu des réponses ou de l'absence de réponse de l'établissement : estimant que la preuve du premier grief, dans lequel il était reproché à cet établissement de ne pas respecter les décisions de la Banque de France en matière de droit au compte, n'était toujours pas rapportée après un complément d'instruction, la Commission a écarté ce grief et réduit en conséquence sensiblement la sanction pécuniaire qu'elle a prononcée par rapport à celle qu'elle avait initialement infligée (décision SG du 19 mai 2016).

Dans le secteur de l'assurance la Commission a, dans ses décisions Ufifrance du 14 avril 2016 et Santiane du 22 décembre 2016, eu à statuer sur le respect des exigences, en matière de capacité professionnelle et de devoir d'information, des intermédiaires d'assurance et de leurs salariés. Elle a ainsi considéré, dans la première affaire, que le stage proposé par l'établissement à ses responsables et commerciaux autonomes pour acquérir la capacité professionnelle requise ne satisfaisait ni dans sa durée, ni dans son contenu aux exigences imposées par la réglementation. Dans la deuxième affaire, elle a jugé que si les exigences en termes de formation étaient moindres pour les salariés dont l'activité de commercialisation est encadrée en permanence par un responsable, il appartenait néanmoins à l'employeur de veiller à ce que la formation qui leur est dispensée les mette en mesure d'exercer leurs fonctions dans des conditions garantissant le respect des règles relatives à l'information précontractuelle, en particulier en cas de vente à distance.

#### III - L'issue des recours contre les décisions de la Commission des sanctions

En 2016, le Conseil d'État (CE) a rendu les deux décisions suivantes à la suite de recours formés contre des décisions de la Commission :

## A. CE Cards Off du 21 septembre 2016

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a rejeté le recours formé par Cards Off, devenu Mutualize Corporation, contre la sanction prononcée à son encontre en raison d'une insuffisance de fonds propres constatée pendant une longue période, en jugeant que la déduction, pour le

calcul des fonds propres, des actifs incorporels prévue par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 relatif aux fonds propres était une norme prudentielle directement issue des directives communautaires et non une règle comptable. La différence de nature et d'objectifs de ces normes implique qu'il ne puisse y avoir méconnaissance du principe d'égalité dans le traitement différent réservé aux actifs incorporels selon l'approche comptable ou prudentielle. Le Conseil d'État n'a pas non plus considéré comme disproportionnée la sanction prononcée par la Commission des sanctions, qui était de 100 000 euros.

## B. CE, Société State Bank of India (SBI) du 5 octobre 2016

Le Conseil d'État a pareillement rejeté le recours de SBI, qui avait été sanctionnée pour ses défaillances en matière de gestion des risques et de contrôle interne, en relevant d'abord qu'aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense ne résultait de ce que le rapport de contrôle avait été communiqué à l'organisme concerné en même temps que la notification des griefs, et non préalablement à l'ouverture de celle-ci. Il a estimé ensuite que les crédits acheteurs accordés par l'établissement à des entreprises indiennes importatrices ne pouvaient, malgré leur garantie par des banques indiennes, être regardés comme des crédits interbancaires. Dès lors, le reproche tiré de l'insuffisance des diligences de la banque en matière de risque de crédit était fondé.

Je vous remercie de votre attention.